



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 96, z, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/64/391)]

64/48. Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001, 60/69 et 60/82 du 8 décembre 2005, 61/89 du 6 décembre 2006 et 63/240 du 24 décembre 2008,

Consciente que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États,

Rappelant son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les fondements de la sécurité collective,

Reconnaissant à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix,

Reconnaissant également aux États le droit de réglementer les transferts d'armes internes et la détention d'armes au niveau national, notamment par des garanties constitutionnelles nationales du droit de détenir des armes à titre privé, et ce, exclusivement sur leur territoire,

Rappelant que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Réaffirmant son respect du droit international, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que les droits et les responsabilités qui incombent à tous les États en vertu de la Charte,



Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et aider les États à mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes,

Considérant que l'absence de normes internationales arrêtées d'un commun accord pour le transfert des armes classiques, qui régleraient notamment les problèmes liés au commerce non réglementé des armes classiques et le détournement de ces armes vers le marché illicite, est un facteur contribuant aux conflits armés, aux déplacements de populations, à la criminalité organisée et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement économique et social durable,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans toutes les régions la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir les normes internationales communes les plus strictes possibles pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, appui qui s'est manifesté notamment dans le cadre de plusieurs ateliers et séminaires régionaux et sous-régionaux organisés pour débattre de l'initiative lancée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/89 ainsi que de ceux organisés sous les auspices de l'Union européenne par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement dans différentes régions du monde,

Prenant dûment en considération les vues des États Membres, communiquées au Secrétaire général à sa demande¹, sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux², qui conclut qu'en raison de la complexité des problèmes que soulèvent les transferts d'armes classiques il y a lieu de poursuivre l'étude de l'action des Nations Unies face au commerce international des armes classiques, étape par étape, de façon ouverte et transparente, afin de parvenir sur la base du consensus à une solution équilibrée présentant des avantages pour tous, en centrant ce travail sur les principes inscrits dans la Charte,

Consciente qu'il faut prévenir le détournement d'armes classiques, y compris d'armes légères, du marché légal vers le marché illicite,

1. *Engage* tous les États à appliquer, à l'échelon national, les recommandations pertinentes formulées dans la section VII du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux², recommande à tous les États d'étudier avec soin comment parvenir à les appliquer afin que leurs systèmes nationaux de contrôle des importations et exportations répondent aux normes les plus strictes possibles, et demande instamment aux États en mesure de le faire d'apporter une aide en ce sens sur demande ;

¹ Voir A/62/278 (Parts I-II) et Add.1 à 4.

² Voir A/63/334.

2. *Approuve* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée³ créé par sa résolution 63/240 en vue d'étudier les éléments du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur lesquels il serait possible de dégager un consensus en vue de les inclure dans un éventuel traité juridiquement contraignant sur l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, assurant un équilibre bénéfique pour tous, en privilégiant les principes de la Charte des Nations Unies et les autres obligations internationales existantes ;

3. *Souligne* la nécessité, qui a fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe de travail à composition non limitée, de résoudre les problèmes liés à l'absence de réglementation du commerce des armes classiques et au détournement de ces armes vers le marché illicite, car ces problèmes peuvent alimenter l'instabilité, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et souligne qu'une action internationale doit être entreprise à cet effet ;

4. *Décide* par conséquent d'organiser une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui se réunira pendant quatre semaines consécutives en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques ;

5. *Décide également* que la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes se déroulera de façon ouverte et transparente, sur la base du consensus, de façon à produire un instrument solide et rigoureux ;

6. *Décide en outre* qu'à ses sessions de 2010 et 2011 le Groupe de travail à composition non limitée fera fonction de comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes ;

7. *Demande* qu'à ses quatre sessions de 2010 et 2011, le Comité préparatoire recommande à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes les éléments d'un instrument juridiquement contraignant efficace et équilibré qui établirait les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques, en tenant compte des vues et recommandations exprimées dans les réponses des États Membres¹ et de celles contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux² et le rapport du Groupe de travail à composition non limitée³, et présente un rapport contenant ces éléments à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session ;

8. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra en 2012 une cinquième session d'une durée maximale de trois jours pour décider de toutes les questions de procédure, notamment la composition du Bureau, le projet d'ordre du jour et la présentation des documents de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes ;

9. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les éléments qu'il sera proposé de retenir dans le texte du Traité et sur d'autres questions intéressant les travaux de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

10. *Décide* que les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées qui ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale prendront part, en qualité

³ A/AC.277/2009/1.

d'observateurs, aux réunions du Comité préparatoire, et prie le Comité de prendre une décision sur les modalités de la participation des organisations non gouvernementales à ses sessions ;

11. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes en 2012 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Comité préparatoire et à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles et des documents pertinents ;

13. *Décide* de demeurer saisie de la question.

*55^e séance plénière
2 décembre 2009*